



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTAIS VIGIL

54 rue Denis Papin
41800 Montoire-sur-le-Loir

Références : 2024-0324-CeG
Code AIOT : 0100040528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement PROTAIS VIGIL implanté 54 rue Denis Papin 41800 Montoire-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTAIS VIGIL
- 54 rue Denis Papin 41800 Montoire-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0100040528
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise qui assemble des instruments de mesures de type manomètre pour l'industrie, en petite série. 15 personnes travaillent sur ce site.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 22 septembre 1987 pour des activités de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative – rubrique 1978	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 19/03/2024, article L.541-7-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2940	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative – rubrique 4130	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative – rubrique 4511	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l E

- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l .DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
- a) Supérieure à 100 kg/ E
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
- a) Supérieure à 200 kg/j E
- b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 DC

Constats :

A l'adresse du site est enregistré un récépissé de déclaration (RD) du 22/09/1987 pour les rubriques 405 B 1° b et 406 1°a.

A noter que les rubriques 405 et 406 sont devenues aujourd'hui la rubrique 2940 par changement de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant indique que la consommation de peinture est de quelques grammes par jour, soit en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2940.

[Pdc n°1] : Le site n'est plus classé sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par modification de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an
- 6 . Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an

11. Nettoyage à sec
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise différents types de solvants, notamment pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diluant de peinture - nettoyage de surface en sérigraphie <p>[Pdc n°2] : l'exploitant se positionnera sur le classement du site à la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au regard de ses activités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 2] formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 3 : Situation administrative – rubrique 4130

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t --A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t --D
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise des produits liquides à base d'acide nitrique pour la passivation de l'inox après soudure.</p> <p>La quantité stockée sur le site est inférieure au seuil de classement de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>[Pdc n°3] : Le site n'est pas classé sous la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Situation administrative – rubrique 4511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
Constats : L'exploitant utilisait des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, tel que le perchloroéthylène. Récemment il a substitué ce produit par un autre produit qui n'est plus classable au titre de la rubrique 4511. A noter que des fûts de perchloroéthylène, plus utilisés et en attente d'évacuation en déchets dangereux sont stockés dans un local, non fermé à clé et accessible par l'extérieur, sans rétention et sur terre battue, donc susceptible de générer une pollution en cas de déversement. [Pdc n°4] : Le site n'est pas classé sous la rubrique 4511 de la nomenclature des ICPE, néanmoins l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de stocker les fûts de perchloroéthylène, plus utilisés et en attente d'évacuation en déchets dangereux, dans un local fermé à clé et sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article L.541-7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]
Constats : Les chiffons souillés au solvant, utilisés au poste de sérigraphie, sont jetés dans la poubelle des déchets ménagers et ne font pas l'objet d'un tri et évacuation en déchets dangereux. [Pdc n°5] : L'exploitant ne procède pas au tri des déchets : des déchets dangereux sont mélangés avec des déchets non dangereux et sont évacués avec les déchets ménagers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours